

Arrêt

n° 215 802 du 28 janvier 2019 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET

Avenue de Spa, 5 4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2014.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 mars 2010.
- 1.2 Le 9 avril 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 18 juin 2010. Le 9 novembre 2010, un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.3 Le 8 mars 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 4 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4 Le 20 juillet 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 75 772 du 24 février 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5 Le 25 septembre 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée les 21 et 22 janvier 2014.

1.6 Le 28 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 avril 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressé le 09.04.2010 a été clôturée négativement le 21.06.2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Notons que l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'artcile [sic] 9ter le 08.03.2011 et que celle-ci a été déclarée irrecevable le 04.04.2011.

L'intéressé a introduit une deuxième demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 20.07.2011 et celle-ci a été déclarée irrecevable 10.11.2011.

L'intéressé invoque son séjour et son intégration, à savoir le fait d'avoir d'être membre de l'asbl [c.c.] et la croix-rouge [sic] ainsi que sa connaissance du français et ses relations sociales (témoignages de soutien en annexes). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé produit également une promesse d'embauche et invoque le fait d'avoir des compétences manuelles et d'avoir travaillé bénévolement. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle – de surcroît passée et à venir - ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour; et ne peuvent des [sic] lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Le requérant invoque, comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, la situation sécuritaire en Algérie ; ce qu'il étaye en présentant un avis de voyage du ministère des affaires étrangères suisse. Or, notons que « (...)le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in

concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Nous ne pouvons donc retenir cet élément pour rendre la présente demande recevable.

Enfin, le requérant invoque sa vie privée , ainsi qu'édicté [sic] dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévis ions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats , ayant s igné et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Dès lors, la requête est déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :
- « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa valables ».
- 1.7 Le 23 mai 2017, les autorités françaises ont demandé la reprise en charge du requérant par les autorités belges en application de l'article 18.1.d du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).
- 1.8 Le 6 juin 2017, les autorités belges ont refusé cette demande. Suite à des précisions de la part des autorités françaises le 7 juin 2017, elles ont finalement accepté, le 12 juin 2017, de reprendre en charge le requérant.
- 1.9 Le 4 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°196 764 du 18 décembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.
- 1.10 Le 1^{er} février 2018, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 juillet 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. L'ordre de quitter le territoire fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 223 596.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que du « principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

Après des considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « [d]ans le cadre de la demande initiale, le requérant a fait valoir, tant au titre de circonstances exceptionnelles que de circonstances permettant de fonder la demande : la durée de son séjour, sa bonne intégration (notamment constatée par le Bourgmestre de son lieu de résidence), sa qualité de travailleur bénévole et de personne disposée à travailler dans des métiers dits en pénurie (en produisant différentes promesses d'embauche de manière actualisée), la connaissance d'une des langues nationales, sa vie privée et sociale effective sur le territoire du Royaume notamment corroborée par les éléments précités, et la situation sécuritaire préoccupante en Algérie [...] ».

Après un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH et des considérations théoriques relatives à cette disposition, elle soutient que « [l]es décisions attaquées constituent, pour le requérant, une ingérence grave dans l'exercice de son droit à la vie privée et sociale protégé par l'article 8 de la CEDH. In casu, les décisions querellées privent le requérant du bénéfice de sa vie privée et sociale effective sur le territoire (telle que notamment décrite dans la demande et son complément [...]) puisque selon les décisions attaquées, le requérant doit quitter la Belgique au plus tard le 14.05.2014. La partie défenderesse juge la demande irrecevable mais ne remet pas en cause l'existence d'une vie privée et sociale effective dans le chef du requérant. Dans la demande originaire, le requérant se fonde notamment, tant pour justifier de la recevabilité que du fondement de celle-ci, sur sa vie privée et sociale effective sur le territoire du Royaume (article 8 de la CEDH). La réalité de cette vie privée et sociale n'est pas remise en cause de part adverse et est décrite dans la demande originaire (la durée de son séjour, sa bonne intégration (notamment constatée par le Bourgmestre de son lieu de résidence), sa qualité de travailleur bénévole et de personne disposée à travailler dans des métiers dits en pénurie (en produisant différentes promesses d'embauche de manière actualisée), la connaissance d'une des langues nationales, sa vie privée et sociale effective sur le territoire du Royaume notamment corroborée par les éléments précités, et la situation sécuritaire préoccupante en Algérie [...]). Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime que cette vie privée et sociale sur le territoire du Royaume ne peut constituer une circonstance exceptionnelle ; analyse que le requérant conteste. En effet, relativement au respect de la vie privée et sociale effective du requérant en Belgique, la partie défenderesse se limite à indiquer dans la décision d'irrecevabilité que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient pour y introduire une demande d'autorisation de séjour : « (...) n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. (...) » [...]. Que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante puisqu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse considère, dans le présent cas d'espèce, que la vie privée et sociale du requérant (dont la partie défenderesse ne conteste pas l'existence dans sa décision) ne serait pas de nature à lui permettre d'être dispensé de cette obligation. Elle ne témoigne pas non plus du souci qu'aurait eu l'État belge de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents précités. Sur cette question précise, la partie défenderesse se limite à opposer à la partie requérante des décisions jurisprudentielles (une décision du Conseil d'État et une décision [du] Conseil) ; attitude qui ne témoigne pas d'un examen in concreto de sa situation propre (telle que notamment décrite dans la demande et son complément [...]). Sur cet élément substantiel précis, la partie défenderesse ne justifie pas pour quelles raisons la vie privée et sociale, telle qu'existante pour le requérant en Belgique (dans sa particularité même puisqu'étayée dans la demande originaire), n'est pas susceptible de justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. Or, s'agissant d'un élément essentiel soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, il lui appartenait de répondre *in concreto* aux arguments de la partie requérante à ce propos, *quod non in casu* ».

Elle poursuit en indiquant que « cet élément substantiel n'est pas non plus analysé avec l'ensemble des circonstances exposées par le requérant dans la demande qui, prises dans leur ensemble et cumulées entre elles (comme rappelé dans le complément de demande du requérant du 22.01.2014 [...] - courrier dans lequel le conseil du requérant expose notamment que : « (...) Les éléments qui précèdent combinés avec ceux déjà versés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour permettent d'aboutir à la conclusion qu'il serait manifestement disproportionné d'imposer à mon client de devoir retourner de manière purement formelle dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour outre le fait que les éléments produits justifient également l'octroi, au fond, d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (...) »), peuvent justifier d'une impossibilité de retour, voir [sic] à tout le moins d'une particulière difficulté à envisager un tel retour, eu égard aux conséquences forts [sic] dommageables d'un tel retour sur les attaches créées par le requérant depuis qu'il vit en

Belgique (soit depuis plus de quatre années). Partant, la motivation des décisions querellées apparaît à tout le moins insuffisante puisqu'elle ne permet pas de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles, dans le présent cas d'espèce, les éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles ; la partie défenderesse opposant systématiquement, à l'analyse de chaque élément qu'elle choisit d'examiner individuellement, une position de principe, déduite de la jurisprudence, et non d'une appréciation de la situation particulière invoquée par le requérant dans sa demande et son complément de demande (voir en ce sens : CCE, 20.03.2013, n°99.287) ».

La partie requérante en conclut que « la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 8 de la CEDH, des articles 9 bis et 62 de [la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision, et n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur du séjour du requérant sur le territoire, à son intégration (laquelle se manifeste notamment par sa qualité de membre de l'asbl [C.C.] et de la Croix-Rouge, sa connaissance du français et ses relations sociales), le fait qu'il ait produit une promesse d'embauche, qu'il possède des compétences manuelles et qu'il ait travaillé bénévolement en Belgique, à la situation sécuritaire en Algérie et à l'invocation de sa vie privée et la violation de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, uniquement en ce qui concerne la vie privée et sociale du requérant en Belgique, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation sur ces éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, quant à ces éléments. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.2 En effet, s'agissant du grief pris du caractère succinct de la motivation de la première décision attaquée relativement au respect de la vie privée et sociale effective du requérant en Belgique, laquelle se limite à opposer au requérant des décisions jurisprudentielles, ne témoignant ainsi pas d'un examen in concreto de sa situation et ne permettant pas de comprendre la raison pour laquelle sa vie privée et sociale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, le Conseil constate qu'il manque en fait. En effet, il ressort d'une simple lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents éléments relatifs à la vie privée et sociale alléguée par le requérant sur le territoire belge (et ce tant dans le cadre de l'examen des éléments invoqués au regard de son intégration que dans le cadre de l'examen de la violation de sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH) ainsi que l'analyse de l'article 8 de la CEDH et a notamment estimé que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car « l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévis ions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

Il résulte de ce qui précède, qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à sa vie privée en Belgique n'ont pas été considérés comme pouvant constituer, dans le cas d'espèce, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante — qui ne conteste au demeurant pas la pertinence de la jurisprudence citée à cet égard par la partie défenderesse — reste manifestement en défaut d'expliquer et/ou de démontrer en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent ou en quoi celle-ci serait insuffisante, résulterait d'une position de principe ou n'aurait pas suffisamment pris en considération la situation particulière du requérant, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. Le Conseil souligne qu'exiger davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la vie privée et sociale du requérant avec l'ensemble des circonstances exposées par le requérant et cumulées entre elles, le Conseil estime qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir en ce sens : C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.2.3.1 S'agissant de la violation alléquée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.2.3.2 En tout état de cause, il résulte de ce qui a été exposé au point 3.2.2 que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée alléguée par le requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 8 de la CEDH.

- 3.2.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.
- 3.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

- 4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT